CAPITULATION ET REDDITION DU CHATEAU DE FIGUÈRES.

Ordre du jour de l'Armée.

Du premier Frimaire, troisième année de la République Française, une & indivisible.

NOUS Représentans du peuple près l'Armée des Pyrénées orientales, donnons provisoirement au Général *Pérignon* le commandement en chef de l'Armée, à la place de *Dugommier*, *Dugommier est mort*; courage, Républicains, nous avons le Général à venger, la République à servir : le Général est mort. Vive la République !

SOMMATION faite au Général en chef de l'Armée Espagnole, & en son absence, au Gouverneur du Fort de Figuères, par le Général en chef provisoire de l'Armée des Pyrénées orientales, le 3 Frimaire, l'an 3e. de la République une & indivisible.

Une Armée justement irritée, en t'apprenant que son indignation est au comble, veut bien encore,

par un de ces actes dont les Républicains seuls sont capables, t'enseigner les moyens d'obtenir sa clémence. Elle te somme, pour la dernière fois, de lui rendre le Château de Figuères, dont la constance de la victoire qu'elle a su fixer, lui assure la conquête : elle veut le Fort, elle veut que tu lui en offres les clefs par ta réponse ; tremble si elle est négative.

Signé PÉRIGNON.

CAPITULATION & Reddition du Château de Figuères.

Aujourd'hui sept Frimaire, an troisième de la République Française, une & indivisible : entre Vincent de Ortuzard, Lieutenant-Colonel de l'artillerie, & Joseph-Antoine de Guixano, Colonel d'infanterie, Capitaine au Régiment du Prince, fondé de pouvoirs, & annexé de Jean André de Torrèze, Gouverneur du Château de Figuères, d'une part ; & Dominique Cathérine Pérignon, Général de Division des Armées de la République Française, Commandant en chef de l'Armée Française, de l'autre part, a été convenu & arrêté ce qui suit :



ARTICLE PREMIER.

Le Château de Figuères, dit Saint-Ferdinand, ſera rendu à l'Armée Françaiſe, avec toute ſon artillerie, munitions, & magaſins de tout genre, à neuf heures demain matin, & le Gouverneur fera connoître par ſes Officiers du génie, aux Commiſſaires envoyés par le Général Français, les mines qui ſont dans la place. *Convenu.*

I I.

La Garniſon & les troupes auxiliaires Portugaiſes qui en font partie, ſortiront par la porte principale, la Cavalerie le ſabre en main, étendards déployés, ſonnant la trompette, & battant des tymbales; l'Infanterie avec drapeaux déployés, portant les armes, & tambour battant: elle ſera priſonnière de guerre; & après avoir défilé par le chemin qui conduit à la Jonquière, au milieu de l'Armée Françaiſe, toute l'Infanterie Eſpagnole ou Portugaiſe poſera les armes, les rangeant en faiſceaux le long de la route, les gibernes à côté; les Porte-drapeaux quitteront leurs drapeaux, & les tambours leurs caiſſes. Quant à la Cavalerie, elle ne mettra pied à terre qu'à la Jonquière, où elle laiſſera ſes chevaux, & dépoſera en même temps tout ſon armement & ſes étendards. Tous les drapeaux qui pourront ſe trouver

dans le Château de Figuères, appartenant à des Corps qui ne s'y trouvent pas actuellement, seront aussi rendus au Vainqueur. Il sera permis à la Garnison de Figuères, de se faire précéder, en sortant du Fort, de quatre pièces de canon de quatre, & de deux obusiers de six pouces, les Canonniers ayant la mèche allumée & le train nécessaire au service des pièces. Cette artillerie sera laissée par les Espagnols au même lieu que les fusils. *Convenu.*

I I I.

Il est promis à la garnison de Figuères, qu'aussitôt que l'Espagne aura rendu à la République Française le nombre de prisonniers français qu'elle lui doit, en exécution de la capitulation de Coulioure, elle aura la priorité pour les échanges qui pourront avoir lieu après. *Convenu.*

I V.

Il est accordé à la garnison de Figuères, tant Officiers que Soldats, d'emporter leurs effets personnels. Les Officiers se serviront des chevaux à eux appartenant, jusqu'à Toulouse, où les chevaux seront remis sans harnais aux Agens de la République. Ils pourront prendre leurs domestiques, & pour la conduite de leurs équipages, il leur sera fourni les voitures & chevaux militaires. *Convenu.*

V.

Le Gouverneur du Château fera connoître la caiſſe de la Garniſon, les caiſſes des Corps particuliers qui en font partie, & celles des Corps qui pourroient en avoir en dépôt, ainſi que celles des Adminiſtrations militaires.

Le Général Français enverra trois Commiſſaires à l'effet de vérifier les fonds qu'elles pourront contenir, & en dreſſer procès-verbal, en préſence de trois Commiſſaires Eſpagnols, nommés par le Gouverneur, ces fonds appartenant à la République.

Quant aux papiers, comptes, documens relatifs à la comptabilité des Corps, ils ſeront laiſſés à la diſpoſition du Gouverneur, auquel on fournira les moyens de les faire parvenir à l'Armée Eſpagnole. *Convenu*

V I.

Tous les Employés aux finances, aux hôpitaux, & généralement tous ceux qui ne ſervoient pas ſous les armes, auront la faculté de ſe retirer en Eſpagne, avec leurs effets perſonnels & papiers relatifs à leurs exercices. *Convenu.*

V I I.

En exécution de la Loi de la Convention nationale, relative à la violation de la capitulation de

Collioure, les Prêtres qui feront trouvés au Château de Figuères, feront retenus comme ôtages. *Convenu.*

VIII.

Le Gouverneur du Château de Figuères demeure expreffément tenu de déclarer & faire reconnoître les Emigrés Français qui fe trouveront dans le Fort. *Convenu.*

IX.

Les Commiffaires Efpagnols à la Capitulation ayant réclamé fureté pour les habitans, refpect pour les propriétés, la liberté des cultes, & les fecours pour les bleffés & les malades,

Il eft répondu que toute ftipulation à cet égard eft inutile, puifque l'humanité & les Lois de la République le commandent. *Convenu.*

X.

Le Général Français prendra poffeffion au nom de la République, du Château, une heure avant que la Garnifon entière qu'il renferme en forte. Le Gouverneur lui remettra le contrôle nominatif de chaque Corps prifonnier, ainfi que des employés à envoyer en Efpagne. *Convenu.*

Tous ces Articles ont été adoptés.

Fait & arrêté au Camp du Moulin, les jour, mois & an que dessus.

Signés VINCENT DE ORTUZARD & JOSEPH-ANTOINE DE QUIXANO, Commissaires Espagnols. Le Général de Division PERIGNON, Général en chef provisoire.

Pour copie conforme aux originaux,

Le Général de Division, chef
de l'État-major-général,

LAMER.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Citoyenne Veuve DOULADOURE, rue Liberté, Iere. Section, N°. 44.